

Circulaire

Bruxelles, le 4 février 2015

Référence: NBB_2015_07

vos correspondant:

Kaiser Patrica
tél. +32 2 221 34 31 – fax +32 2 221 31 04
patricia.kaiser@nbb.be

Legal Entity Identifier (LEI)

Champ d'application

Entreprises d'assurance de droit belge

Entreprises de réassurance de droit belge

Succursales d'une entreprise d'assurances ou de réassurance relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE

Entreprise d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE

Sociétés holding d'assurance

Société holding mixte d'assurances

Compagnie financière mixte

Résumé/Objectifs

Les Entreprises concernées doivent communiquer un Legal Entity Identifier (LEI) à la BNB.

Madame,
Monsieur,

En vue de standardiser les modes de reporting et de permettre une meilleure identification des acteurs de marché, l'EIOPA a émis le 11 septembre 2014 des orientations visant à promouvoir l'utilisation du système dit "Legal Entity Identifier (LEI)", destiné à fournir un code unique aux entreprises relevant de la législation de contrôle assurances.

Ces orientations ont fait l'objet d'une consultation publique auprès du secteur des assurances. Par ailleurs, ce système est déjà utilisé dans le secteur bancaire.

Dès lors, il est demandé aux entreprises de se procurer pour le 31 mai au plus tard un code LEI et de remplir le formulaire en annexe via eCorporate. Pour de plus amples informations, vous pouvez également vous référer au site web du « Legal Entity Identifier Regulatory oversight Committee-LEIROC¹ »

¹ http://www.leiroc.org/publications/gls/lou_20131003_2.pdf

Le LEI code devra être utilisé par les entreprises qui en disposeront pour le reporting annuel relatif à la phase préparatoire de Solvabilité II et il devrait être généralisé à partir du reporting trimestriel de la phase préparatoire de Solvabilité II.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaires(s), réviseur(s) de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Luc Coene
Gouverneur

Annexe: 1